

✉ UT - Direccte
Cité administrative "Tour"
68026 Colmar cedex

☎ **Permanence téléphonique**
03 68 35 45 00

👤 **Contact** : Caroline BATARDÉ
(Inspectrice du travail, animatrice "Ressources-Méthodes")

✉ **Mail** : dd-68.direction@direccte.gouv.fr
renseignements.haut-rhin@direccte.gouv.fr



Unité territoriale de la DIRECCTE Haut-Rhin

DIRECCTE Haut-Rhin (Direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

Nouveau service déconcentré de l'Etat, la DIRECCTE a été créée en février 2010. Elle regroupe les anciens services déconcentrés de l'Etat en charge de ces thématiques et a trois missions principales : développement économique en faveur des entreprises et développement de l'emploi et des compétences en faveur des salariés et des demandeurs d'emploi ; application de la politique et de la législation du travail ; respect des règles relatives à la concurrence et à la sécurité des consommateurs.

Au sein de la DIRECCTE, l'Unité territoriale est un échelon d'intervention de proximité au niveau départemental dans les domaines du travail, du développement des entreprises et des relations commerciales. Elle a notamment pour fonction de :

- veiller à l'application effective du droit du travail dans les entreprises et d'inciter à l'amélioration des conditions de travail, de santé et de sécurité des salariés,
 - exercer une fonction d'information, de conseil auprès des employeurs, des salariés, des syndicats et institutions représentatives du personnel,
 - mettre en oeuvre une politique active de l'emploi,
 - participer à la gestion des mesures d'insertion et de formation des publics en difficulté,
- ainsi que la mise en oeuvre de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

→ Missions générales

- ▶ Appliquer les politiques publiques dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- ▶ Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- ▶ Accompagner les mutations économiques, sociales et démographiques

→ Champs de compétences en matière de discriminations

- ▶ Ensemble des discriminations reconnues par la loi
- ▶ Domaine de l'emploi (embauche, déroulement de carrière, licenciement)

→ Modes d'intervention

- ▶ **Informier, Orienter par le biais du Service de renseignements juridiques**
 - ▶ Informer généralement sur les discriminations
 - ▶ Informer la personne sur ses droits, les procédures et recours possibles dans sa situation
 - ▶ Orienter vers l'inspecteur du travail compétent selon l'implantation de l'entreprise, si la personne veut entamer une démarche
 - ▶ Orienter vers des avocats en cas d'action en justice
- ▶ **Proposer une médiation sociale** entre la personne et l'employeur mis en cause afin de
 - ▶ nouer un dialogue
 - ▶ trouver une solution alternative à l'action en justice avec l'accord du salarié
 - ▶ rappeler la loi à l'employeur mis en cause, notamment par le biais du courrier d'observation
- ▶ **Accompagner juridiquement (uniquement sur le champ des relations liées au contrat de travail)**
 - ▶ Aider à saisir les autorités compétentes pour les aider à reformuler leur question en terme de droit, les aider à qualifier les faits

- ▶ Aider à la constitution du dossier dans le cadre de la procédure engagée pour rassembler l'ensemble des pièces et aider à rassembler les preuves (cf. pouvoirs d'investigation de l'Inspecteur du travail)

Précisions sur les prérogatives de l'inspecteur du travail :

- ▶ Le rôle de l'inspection du travail porte sur le contrôle du respect de ses obligations par l'employeur. En cas de non respect, l'inspecteur du travail adresse un courrier d'observation à l'employeur. S'il a constaté une infraction, il peut dresser un procès-verbal.
- ▶ L'inspecteur du travail, s'il est saisi par un salarié, peut entamer des démarches auprès de l'entreprise. Toute intervention se fera avec l'accord du salarié. L'inspecteur du travail demande également au salarié si ce dernier l'autorise à citer son nom.
- ▶ L'inspecteur du travail dispose d'importants pouvoirs d'investigation au sein de l'entreprise (investigation contrôle de la situation de l'entreprise, non d'un travail d'instruction qui appartient au juge d'instruction) :
 - Un droit d'entrée et de visite sans autorisation préalable dans tout lieu de travail des salariés,
 - Une possibilité de se faire communiquer les registres tenus obligatoirement par les employeurs ainsi que "tout document ou tout élément d'information utile" pour constater des faits qui permettraient d'établir la méconnaissance ou non par un employeur des articles du code du travail ou du code pénal interdisant les discriminations.
- ▶ Après avoir opéré certaines vérifications préalables et s'il considère qu'il y a une infraction, l'inspecteur du travail dispose de trois moyens d'intervention :
 - Il peut notifier un courrier d'observation à l'employeur,
 - S'il ne dispose pas de preuves suffisantes, il peut effectuer un signalement auprès du Procureur de la République,
 - S'il constate l'infraction, il peut dresser un procès-verbal (qui fera foi jusqu'à preuve du contraire) dont un exemplaire est transmis au parquet et au Procureur de la République.

→ Zone géographique d'intervention

- ▶ Haut-Rhin

→ Qui peut prendre contact ?

- ▶ Toute personne peut prendre contact avec les services de l'UT de la Direccte.
- ▶ Tout salarié peut prendre contact avec l'inspecteur du travail chargé du secteur géographique où se trouve son entreprise.
- ▶ Dans les domaines de l'agriculture et du transport, les usagers s'adressent désormais au service des renseignements de l'inspection du travail de Colmar, soit à celui de Mulhouse.

→ Comment prendre contact ?

- ▶ Permanence téléphonique du lundi au vendredi au numéro suivant : 03 68 35 45 00
- ▶ Par écrit (via un courrier postal ou électronique)
- ▶ Le service de Renseignements juridiques est accessible sans rendez-vous et propose un accueil physique
A Colmar : du lundi au vendredi 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 sauf le mercredi
A Mulhouse : du lundi au vendredi 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
- ▶ Les entretiens avec les inspecteurs du travail sont sur rendez-vous

→ A quelles conditions ?

- ▶ Intervention gratuite